

**Projet de loi**

**portant modification :**

**1° de la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées ;**

**2° de la loi modifiée du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale**

---

**Avis du Conseil d'État**

(10 décembre 2024)

En vertu de l'arrêté du 15 novembre 2024 du Premier ministre, le Conseil d'État a été saisi pour avis du projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre de la Famille, des Solidarités, du Vivre ensemble et de l'Accueil.

Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, un texte coordonné, par extraits, des lois que le projet de loi sous avis vise à modifier, une fiche financière, une fiche d'évaluation d'impact et un « check de durabilité – Nohaltegkeetscheck ».

Les avis de la Commission nationale pour la protection des données, de la Chambre des salariés et du Conseil supérieur de certaines professions de santé ont été communiqués au Conseil d'État en date des 26 novembre et 10 décembre 2024.

**Considérations générales**

Le projet de loi sous avis a pour objet de procéder à une adaptation de 2,6 pour cent des montants du revenu d'inclusion sociale, ci-après « REVIS », et du revenu pour personnes gravement handicapées, ci-après « RPGH », qui est identique à celle proposée aux termes du projet de loi n° 8459 modifiant l'article L. 222-9 du Code du travail qui relève le taux du salaire social minimum de 2,6 pour cent au 1<sup>er</sup> janvier 2025.

À cet effet, la loi en projet vise à modifier l'article 25, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées ainsi que les articles 5, paragraphe 1<sup>er</sup>, et 49, paragraphe 3, de la loi modifiée du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale.

**Examen des articles**

Le texte du projet de loi sous avis n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 18 votants,  
le 10 décembre 2024.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Marc Thewes